



Saguenay, le 2 juillet 2009

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est
625, rue Bergeron Ouest – C.P. 397
Alma (Québec) G8B 1V3

N/Réf. : 7522-02-01-0000200
400611050

Objet : Utilisation de matériel de recouvrement alternatif

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 3 février 2009, reçue le même jour et complétée le 30 juin 2009, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Utilisation d'un matériel de recouvrement journalier alternatif au LET de L'Ascension. Le recouvrement alternatif sera constitué de membranes géotextiles.

Le tout localisé sur le chemin du rang quatre de la route Uniforêt, sur le lot n° 2 604 010 414 du cadastre officiel du Québec, municipalité de L'Ascension, M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation intitulée « *Demande d'autorisation pour l'utilisation d'un matériel alternatif pour le recouvrement journalier* », Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, signée par M. Mathieu Rouleau, directeur général adjoint, le 3 février 2009, 1 page et 1 document en annexe;
- Lettre transmise à Mme Lisa Gauthier « *Réponses aux questions – Demande d'autorisation pour l'utilisation d'un matériel alternatif pour le recouvrement journalier* », Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, signée par M. Mathieu Rouleau, directeur général adjoint, le 20 avril 2009, 2 pages et 1 annexe.

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

-2-

N/Réf. : 7522-02-01-0000200
400611050

Le 2 juillet 2009

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

ÉT/LG/md

Édith Tremblay
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean